

N° 7753⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant sur la modification de :
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création
de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.8.2022)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 7 juin 2021, le projet de loi n°7753 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (SERVIOR) et Centres de gériatrie.

Pour rappel, le projet de loi n°7753 a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée afin d'adapter, d'une part, l'objet social de l'établissement public SERVIOR aux réalités et besoins actuels de son secteur d'activité et, d'autre part, la gouvernance de ce dernier à sa réalité structurelle.

La Chambre de Commerce a salué, dans son avis initial, la volonté du Gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées ainsi que l'élargissement de l'objet social de SERVIOR lui permettant de développer des partenariats afin de proposer davantage de confort et de qualité de prise en charge de ses clients.

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 avril 2022.

Le projet de loi n°7753 prévoyait initialement que SERVIOR pourra offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci. Les amendements parlementaires sous avis suppriment la possibilité pour SERVIOR d'offrir les prestations ne se rattachant qu'indirectement à son objet.

Dans le même ordre d'idées, la possibilité de créer des sociétés filiales afin de réaliser l'objet de SERVIOR se trouve supprimée. SERVIOR pourra toutefois prendre des participations dans les sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

